

**500-09-030428-239**  
**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**  
(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 18 janvier 2023 par l'honorable juge Christian Immer.

---

N° 500-06-001117-213 C.S.M.

**COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA**  
**GENERAL MOTORS COMPANY**  
**GENERAL MOTORS LLC**

**APPELANTES**  
(défenderesses)

c.

**FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU**

**INTIMÉ**  
(demandeur)

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**

En date du 14 septembre 2023

---

**M<sup>e</sup> Stéphane Pitre**  
**M<sup>e</sup> Anne Merminod**  
**M<sup>e</sup> Alexis Leray**  
**Borden Ladner Gervais**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Bureau 900  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212  
Télé. : 514 954-1905  
[spitre@blg.com](mailto:spitre@blg.com)  
[amerminod@blg.com](mailto:amerminod@blg.com)  
[aleray@blg.com](mailto:aleray@blg.com)

**Avocats des appelantes**

**M<sup>e</sup> James Reza Nazem**  
Bureau 950  
1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2

Tél. : 438 886-5000  
Télé. : 855 821-7904  
[jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

**Avocat de l'intimé**

---

**ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ****PRÉAMBULE**

1. Le présent appel attaque le jugement de première instance qui a autorisé l'intimé à intenter une action collective contre les appelantes pour a) avoir passé sous silence la perte d'autonomie des batteries des voitures Chevrolet Bolt par temps froid et b) pour le danger d'incendie que posaient les batteries des mêmes voitures.
2. Les appelantes ne font appel que du premier volet du jugement. L'action collective pour le danger d'incendie que posaient les batteries est donc autorisée.

-----

**PARTIE I – LES FAITS**

3. L'intimé est en principe en accord avec l'exposé des faits des appelantes. Mais, souligne quelques faits supplémentaires.
4. Avant d'acheter son véhicule Bolt EV 2017, l'intimé avait fait une recherche sur internet afin de connaître l'autonomie de la Bolt EV 2017. Il avait consulté plusieurs sites. Même s'il ne peut affirmer quels sites il avait consulté, il peut affirmer avec certitude avoir consulté des sites où les données et caractéristiques des véhicules électriques fournies par les différents fabricants étaient comparées. L'intimé a donc acheté sa Bolt 2017 sur la base de sa compréhension que la Bolt EV 2017 avait une autonomie d'environ 380 km.
5. Or, les batteries des véhicules Bolt EV et EUV perdaient environ le tiers de leur autonomie par temps froid. L'intimé n'avait toutefois pas reçu cette information importante qui était passée sous silence par les appelantes.
6. L'autonomie d'un véhicule routier électrique avait toujours été le point qui suscitait le plus d'interrogation auprès des acheteurs potentiels puisque le temps de recharge de ces véhicules était très long.

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

7. Les questions principales proposées par les appelantes :

- 1) Le juge de première instance a-t-il erré en concluant à l'existence d'une cause d'action défendable sous l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « L.p.c. ») par rapport à l'autonomie annoncée des véhicules Bolt?

Non. Même si l'intimé ne peut identifier le site qu'il a consulté, il peut affirmer qu'il a reçu l'information sur l'autonomie annoncée par les appelantes en consultant les sites où les données fournies par les fabricants étaient comparées. Autrement dit, l'intimé a pris connaissance de la représentation des appelantes indirectement. Il est donc faux de prétendre que la cause d'action autorisée est dans l'abstrait.

- 2) Le juge de première instance a-t-il erré en concluant à l'existence d'une cause d'action défendable pour l'omission de divulguer l'impact du froid sur le temps de recharge des véhicules visés?

Non. Le silence des appelantes quant à la perte d'autonomie par temps froid a fait en sorte qu'aucune information n'a été relayée à l'intimé sur les sites de comparaison de données.

8. L'intimée propose les deux questions supplémentaires suivantes :

- 3) L'article 216 de la L.p.c. se limite-t-il aux représentations reçues directement par les consommateurs?

Non. L'article 216 de la L.p.c. n'indique aucune limite quant au moyen de perception ou de réception de la représentation. Le consommateur peut donc avoir reçu la représentation indirectement et par intermédiaire. La L.p.c. qui est une loi d'ordre public doit être interprétée de façon libérale. Aucune disposition

ne limite les règles de la L.p.c. aux représentations reçues par le consommateur directement du fabricant.

- 4) Dans le cadre d'une action collective, le représentant a-t-il l'obligation d'être dans la même situation que tous les membres?

Non. Des sous-groupes peuvent être formés. On peut donc concevoir la situation où certains membres du groupe ont également une réclamation supplémentaire que le représentant n'a pas. L'intimé peut donc représenter les membres qui ont reçu les représentations des intimées par les concessionnaires GM.

-----

### **PARTIE III – LES MOYENS**

#### **La norme de contrôle**

9. Cette norme est l'erreur en droit ou erreur manifeste dans l'appréciation des critères d'autorisation. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir.
10. La position prise par le juge de première instance se justifie puisque l'intimé a pris connaissance de la représentation des appelantes indirectement. Dans ce contexte, il est loisible à l'intimé d'arguer que les appelantes ont passé sous silence la perte importante de l'autonomie de la batterie. La réalité est très simple : si les appelantes ne s'étaient pas limitées à indiquer une autonomie de 383 kilomètres et avaient aussi annoncé la perte d'un tiers de l'autonomie par temps froid, l'intimé en aura été informé.
11. Il n'y a donc aucune erreur de droit de la part du juge de première instance.

- 1) La cause de défendable sous l'article 228 L.p.c.
12. Pour bénéficier de l'application absolue de préjudice, l'intimé devait établir que<sup>1</sup> :
  - a) les appelantes ont passé sous silence la perte du tiers de l'autonomie;
  - b) L'intimé a pris connaissance de l'autonomie annoncée de 383 km sans connaître la perte de l'autonomie par temps froid;
  - c) La formation d'un achat subséquent;
  - d) Une proximité entre la représentation et l'achat;
13. Les annonces des appelantes se sont limitées à indiquer l'autonomie de la batterie en kilométrage, tel qu'il appert non seulement de la pièce GM-7, mais également de la pièce R-7.11. Elles ont donc passé sous silence la perte importante d'autonomie (le tiers) par temps froid.
14. L'intimé a pris connaissance indirecte de cette représentation<sup>2</sup>. Même s'il s'agit d'une connaissance indirecte, il est indéniable que l'intimé a pris connaissance de la représentation des appelantes sur l'autonomie des voitures Bolt EV 2017. Puisque les appelantes avaient passé sous silence la perte importante de l'autonomie par temps froid, l'intimé n'a rien su à ce sujet et a acheté sa Bolt EV 2017 croyant que son autonomie était d'environ 380 km, même par temps froid. L'autonomie des voitures électriques étant une de leurs caractéristiques les plus importantes<sup>3</sup>, l'achat de la Bolt EV 2017 par l'intimé est donc lié à la représentation faite par les appelantes.
15. Les appelantes tentent de faire limiter le terme représentation des articles 216, 218 et 228 à un pamphlet précis et la prise de connaissance par le consommateur à une

---

<sup>1</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 RCS 265, par. 124.

<sup>2</sup> Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, par. 2.11, **Mémoire des appelantes (ci-après « M.A. »), p. 88.**

<sup>3</sup> Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, par. 2.7, **M.A., p. 87.**

---

prise de connaissance directe d'un tel pamphlet. Or, aucune disposition de la L.p.c. n'impose de telles limites. En fait, la L.p.c. étant une loi d'ordre public, ses dispositions doivent recevoir une interprétation libérale. La représentation peut donc consister en une simple information, en l'occurrence l'autonomie de 383 km pour la Bolt EV 2017. Cette information, telle que relatée sur le site média des appelants<sup>4</sup>, s'est trouvée sur internet et relayée par d'autres sites d'analyse à l'intimé qui en a pris connaissance indirectement. Il serait irréaliste de croire que l'information se trouvant sur le site média des appelants<sup>5</sup> n'affectait en rien les informations diffusées sur internet concernant la Bolt EV 2017.

16. Ces éléments suffisent pour établir le syllogisme requis à l'étape de l'autorisation d'une action collective.

2) Le jugement de première instance

17. En considérant les éléments ci-haut mentionnés, le juge de première instance a raison de conclure que l'intimé pourrait « arguer qu'il y ait un fait important qui est passé sous silence » concernant la perte d'autonomie par temps froid. Ce fait n'était pas mentionné dans les représentations des appelantes, que ce soit à la pièce R-7.11 ou à la pièce GM-7.

18. Considérant ce point, le recours de l'intimé n'est aucunement abstrait, mais bien réel et satisfait au test de syllogisme au stade de l'autorisation.

3) Les limites des articles 216 et 228 de la L.p.c.

19. Contrairement aux représentations des appelantes, aucune disposition ne limite les représentations visées par les articles 216 et 228 L.p.c. à un format particulier. Autrement dit, les articles 216 et 228 L.p.c. n'exigent pas que la représentation communiquée soit, par exemple, dans un pamphlet particulier. De plus, ces

---

<sup>4</sup> Pièce R-7.11, **Mémoire de l'intimé (ci-après « M.I. »), p. 9 et s.**

<sup>5</sup> Pièce R-7.11, **M.I., p. 9 et s.**

---

dispositions n'exigent pas que le consommateur prenne connaissance des représentations du fabricant directement.

20. Dans le cas qui nous occupe, les représentations des appelantes telles qu'établies aux pièces R-7.11 et GM-7 font clairement état d'une autonomie de 383 km pour les voitures Bolt EV 2017. De plus, ils passent sous silence la perte du tiers de l'autonomie par temps froid. L'intimé a pris connaissance de ces représentations indirectement par internet, mais n'a jamais su que l'autonomie des voitures Bolt EV 2017 baissait du tiers par temps froid.
21. Peu importe comment l'intimé a reçu les représentations des appelantes, celles-ci ont influencé sa prise de décision lors de l'achat de sa Bolt EV 2017.

4) La situation de l'intimé comparativement aux autres membres

22. Même si cette honorable Cour arrivait à la conclusion que l'intimé n'a aucun recours individuel contre les appelantes pour la perte de l'autonomie de sa Bolt EV par temps froid, l'action collective sur ce chef devrait être autorisée quand même.
23. Soulignons d'abord que l'action collective sur un autre chef, la dangerosité des batteries des véhicules Bolt, a été autorisée. Cet aspect du jugement de première instance n'a pas été porté en appel. L'intimé a donc un intérêt juridique d'intenter une action collective contre les appelantes.
24. Même si cette Cour juge que le recours individuel de l'intimé ne concerne pas la perte d'autonomie par temps froid, rien n'empêche de créer au mérite un sous-groupe pour les membres qui auraient un recours pour une telle perte d'autonomie. Il est vrai que l'intimé n'a pas acheté sa voiture directement d'un concessionnaire GM et n'a pas été exposé directement aux pamphlets et aux informations fournies par les concessionnaires GM, mais un grand nombre de membres l'ont été. Traiter ses réclamations en même temps serait conforme au principe de la proportionnalité<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 76.

Il s'agirait de plusieurs membres du même groupe qui auront à établir le même quantum d'une perte d'autonomie, que ce soit dû à la dangerosité des batteries ou dû à l'impact du temps froid sur la batterie.

25. Subsidiairement, en cas de rejet des plaidoiries de l'intimé, ce dernier prie la Cour d'indiquer que l'autorisation de son action collective concernant la perte d'autonomie par temps froid a été rejetée uniquement à cause de la situation personnelle de l'intimé et non à cause du syllogisme de l'action collective proposée. Ainsi, les membres ayant pris connaissance des représentations des appelantes directement ne seront pas empêchées d'intenter une action individuelle ou collective.

-----

#### **PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE :

REJETER l'appel.

LE TOUT avec frais de justice, tant en appel qu'en première instance.

Montréal, le 14 septembre 2023



---

**M<sup>e</sup> James Reza Nazem**  
**Avocat de l'intimé**